



Direction de l'intérieur et de la justice
Office des mineurs

Hallerstrasse 5
Case postale
3001 Berne
+41 31 633 76 33
kja-bern@be.ch
www.be.ch/om

Office des mineurs, Hallerstrasse 5, case postale, 3001 Berne

Aux services sociaux du canton de Berne

Notre référence: 2025.DIJ.14044

Berne, le 29 janvier 2026

Circulaire du 29 janvier 2026 adressée par l'Office des mineurs (OM) aux services sociaux du canton de Berne
ID: OM_26-01

Mesdames, Messieurs,

Nous vous faisons parvenir notre circulaire par voie électronique. Contrairement au bulletin, qui s'adresse à un public très varié et implique un abonnement pouvant à tout moment être interrompu, la circulaire est envoyée à tous les services communaux du canton. Elle se concentre sur les aspects liés à la mise en œuvre de la loi sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP).

La circulaire étant envoyée à l'adresse générale des services, nous vous remercions de partager les renseignements qu'elle contient au sein de votre unité. Nous espérons ainsi améliorer la transmission d'informations et faciliter le classement systématique et la recherche ciblée grâce à la numérotation et à une désignation uniforme.

Thèmes abordés dans la présente circulaire:

1. Participation aux coûts pour les prestations relevant de la LPEP: invitation faite aux services sociaux de traiter les participations aux coûts dans le système KJA-FS (statut: Nouveau); cas de refus; clôture des participations aux coûts dans le système KJA-FS lors de la transformation de prestations en mesures ordonnées par une autorité
2. Demandes et versements dans le domaine du placement familial
3. Prolongation des rapports de placement après la majorité
4. Traitement des demandes de garantie de prise en charge des coûts pour la nouvelle prestation «Soutien dans le cadre de l'exercice du droit de visite – suivi individuel»: distinction par rapport à la prestation d'encadrement familial socio-pédagogique (ESP); motifs d'exception; étendue de la prestation
5. Mémento sur l'aide au recouvrement dans le canton de Berne
6. Nouvelle version de la plateforme KJA-FS

1. Participation aux coûts pour les prestations relevant de la LPEP

1.1 Invitation faite aux services sociaux de traiter les participations aux coûts dans le système KJA-FS (statut: Nouveau)

Actuellement, le système KJA-FS compte quelque 1500 participations aux coûts qui portent le statut «Nouveau». L'Office des mineurs part du principe qu'un tiers d'entre elles environ devraient être supprimées (p. ex. en raison de saisies multiples lors du recours à plusieurs prestations, de renouvellements ou de saisies erronées).

Nous vous prions, en votre qualité de commanditaire de prestations, de vérifier l'actualité des participations aux coûts portant le statut «Nouveau» d'ici fin avril 2026 au plus tard.

1.2 Cas de refus

Dans le cas où aucune convention ne peut être conclue avec les personnes tenues de participer aux coûts malgré des efforts attestés de la part du service social, il convient d'en informer l'OM. Il est indispensable d'envoyer à l'office tous les documents nécessaires au calcul (convention, feuilles de calcul, documents fiscaux ou autres documents utiles au calcul, correspondance avec les parents) pour qu'il puisse examiner celui-ci et lancer la procédure d'action devant le tribunal civil.

1.3 Clôture des participations aux coûts dans le système KJA-FS lors de la transformation de prestations en mesures ordonnées par une autorité

Lorsqu'une prestation est supprimée et remplacée par une mesure ordonnée par une autorité, l'OM demande que les participations aux coûts des prestations précédentes, décidées d'un commun accord, soient clôturées rapidement dans le système KJA-FS. Il s'agit ainsi d'éviter une double facturation des participations aux coûts des parents, d'une part, mais aussi des prestations, d'autre part, le cas échéant.

2. Demandes et versements dans le domaine du placement familial

En 2025, l'OM a procédé à deux contrôles auprès des services sociaux du canton de Berne portant sur des rapports de placement présents sur la plateforme KJA-FS. En raison du taux important d'erreurs constatées et, parfois, de demandes de remboursement élevées adressées aux parents d'accueil, d'autres examens sont prévus. Nous vous prions de mettre à jour régulièrement les demandes sur la plateforme et d'annoncer toute modification en envoyant un courriel à l'adresse vorfinanzierung-kja@be.ch.

Dans le domaine du placement familial, les points suivants doivent notamment être respectés:

- Aussi longtemps qu'une demande approuvée est ouverte sur la plateforme KJA-FS, le montant de la pension continue à être versé aux parents d'accueil. Veuillez clôturer les demandes en temps voulu afin qu'aucune demande de remboursement ne doive ensuite être envoyée aux parents d'accueil. Lors de la clôture de la demande, il convient de tenir compte du délai de résiliation d'un mois.
- Le montant de la pension est versé aux parents d'accueil par l'intermédiaire du système de traitements du canton de Berne. En raison de la clôture des modifications, il convient d'annoncer et de saisir tout changement jusqu'au 15 du mois, sans quoi le processus se prolonge d'un mois.

- Dans le cas de placements irréguliers, une fois que le contrat de placement a été accepté sur la plateforme KJA-FS, il est possible d'envoyer les formulaires par courriel à l'adresse vorfinanzierung-kja@be.ch. Le formulaire pour des journées de découverte ainsi que celui concernant la prolongation du placement après la majorité doivent être remis par l'intermédiaire de la plateforme.
- L'APEA étant compétente en matière de financement des rapports de placement ordonnés, les demandes à ce sujet ne peuvent pas être téléversées sur la plateforme KJA-FS, car cela entraîne le double paiement de la pension.

D'autres informations et modèles sont disponibles sur notre site Internet, à la page concernant le [placement familial](#).

3. Prolongation des rapports de placement après la majorité

En principe, il est possible de prolonger un rapport de placement après l'âge de la majorité, moyennant la prise en compte de quelques éléments.

Avant que la jeune personne concernée ne devienne majeure, le service communal compétent doit vérifier à temps si le placement dans la famille d'accueil reste indiqué. Il convient d'impliquer de manière appropriée toutes les parties concernées lors de l'examen du besoin particulier d'encouragement et de protection, et notamment la famille d'accueil. Si les spécialistes sont d'avis que le placement reste indiqué, le service communal doit remplir le formulaire pour la prolongation du placement après la majorité et le téléverser sur la plateforme KJA-FS au plus tard trois mois avant la majorité de l'enfant.

En cas de placement ordonné par une autorité, la mesure de protection de l'enfant est supprimée d'office lors de l'accession à la majorité, comme le prévoit la loi. En pareil cas, il s'agit de poursuivre le placement dans la famille d'accueil sous la forme d'une mesure décidée d'un commun accord. Il convient par conséquent de joindre au formulaire rempli la fiche d'identité pour les parents nourriciers. Les deux documents (formulaire et fiche d'identité) peuvent être téléchargés à partir du site Internet de l'OM, à la page [Contrat de placement](#).

Nous attirons en outre votre attention sur le fait qu'une fois l'âge de la majorité atteint, ce n'est plus l'OM mais la commune qui est compétente en matière d'autorisation et de surveillance des rapports de placement. L'autorisation délivrée par l'OM aux parents d'accueil pour une ou un enfant déterminé (qui tient compte de l'adéquation entre la famille et l'enfant) prend fin à la majorité. Si la famille dispose d'une autorisation générale, celle-ci est maintenue, mais elle n'a aucun effet juridique en ce qui concerne la prise en charge de personnes adultes. Dans le cas où une ou un enfant devenu majeur doit rester chez des parents d'accueil, il faut que ceux-ci disposent d'une autorisation pour la prise en charge dans un ménage privé en cas de placement n'ayant pas lieu dans le cadre de l'aide à la parenté. Celle-ci est délivrée sur demande par la commune compétente (art. 35, al. 1 et art. 38 OPASoc). Lors du passage à la majorité, divers cas de figure se présentent. Afin d'établir une pratique aussi uniforme que possible et rationnelle sur le plan administratif, plusieurs situations sont décrites et un formulaire de demande raccourci a été prévu (voir [Poursuite du placement après la majorité](#)).

4. Traitement des demandes de garantie de prise en charge des coûts pour la nouvelle prestation «Soutien dans le cadre de l'exercice du droit de visite – suivi individuel»

La nouvelle prestation citée en titre (dont l'abréviation est «SEDV Suivi individuel») a été introduite au 1^{er} août 2025. Elle doit permettre à une ou un spécialiste du domaine socio-pédagogique d'accompagner l'enfant et les parents lors de la passation de l'enfant ou de l'exercice du droit de visite lorsque les relations entre les parents sont très conflictuelles ou lors de situations particulières. En principe, la prestation est ordonnée mais dans des cas exceptionnels, elle peut aussi donner lieu à un accord entre les parties. Lors de la demande de garantie de prise en charge des coûts par l'intermédiaire de la plateforme KJA-FS, il s'agit d'expliquer pour quelle raison le suivi doit impérativement se faire sous forme individuelle et non en groupe.

Plusieurs questions ont surgi dans la pratique au sujet de la mise en œuvre de la nouvelle prestation relative au droit de visite. Elles portent sur la délimitation entre la prestation et celle d'ESP, sur les possibles motifs d'exception et sur l'étendue de la nouvelle prestation.

4.1 Distinction par rapport à la prestation d'ESP

L'objectif de la nouvelle prestation «SEDV Suivi individuel» et celui de l'ESP sont bien spécifiques. Lorsque la ou le spécialiste effectue un travail de proximité auprès de la famille, afin de renforcer les compétences éducatives et relationnelles dans la famille, l'ESP demeure la prestation pertinente (voir les descriptifs de prestations).

La prestation «SEDV Suivi individuel», en revanche, se concentre sur l'exercice du droit de visite. Le travail sur des thèmes précis avec un parent vise en définitive à rendre le droit de visite possible. La période au cours de laquelle le droit de visite est exercé doit pouvoir être vécue sous une forme adaptée à l'enfant et aussi dépourvue que possible de conflits. Au besoin, il s'agit d'aider le parent effectuant la visite à aborder le contact direct avec l'enfant d'une façon qui convienne à son âge. En outre, il faut que les parents soient en mesure d'exercer à l'avenir le droit de visite de manière autonome, comme le prévoit le descriptif de la prestation. Les entretiens de préparation à la visite et de bilan après celle-ci avec les parties concernées (enfant, parents) doivent servir directement ces objectifs. Le travail indirect lié au cas concerne avant tout les activités de coordination et, au besoin, la rédaction de brefs rapports. Contrairement à ce qui se fait dans le contexte de l'ESP, il n'est pas prévu, par exemple, de recourir à des ressources extérieures à la famille, au sein de l'entourage social.

Il peut arriver, dans la pratique, qu'une famille ait besoin à la fois d'un ESP et d'un soutien dans le cadre de l'exercice du droit de visite. Dans de tels cas, deux demandes de garanties de prise en charge des coûts sont en principe nécessaires.

4.2 Motifs d'exception justifiant un suivi individuel dans le cadre de l'exercice du droit de visite

Lorsqu'une demande de garantie de prise en charge des coûts pour la nouvelle prestation concernant le droit de visite lui est soumise, l'OM examine si la prestation demandée relève de la LPEP (voir les descriptifs de prestations) et si le suivi individuel est suffisamment motivé. Tel est habituellement le cas lorsque

- il est fait référence, dans les motifs, à une décision judiciaire comportant des prescriptions concrètes relatives au droit de visite (p. ex. étendue, période, lieu);
- les parents ou l'un d'entre eux est fortement diminué (p. ex. en raison d'un handicap ou d'une maladie);
- un soupçon de comportement violent envers l'enfant pèse sur l'un des parents;
- un parent est placé dans une institution particulière (p. ex. prison, clinique psychiatrique);
- des obligations professionnelles du parent ou des parents concernés (horaires de travail) s'opposent à l'exercice du droit de visite sous forme de groupe;
- l'enfant est encore très jeune (nourrisson, enfant en bas âge) et une relation plus étroite avec le parent inexpérimenté est nécessaire pour qu'une relation puisse se construire et la confiance s'établir (concerne généralement une période de durée limitée).

D'autres motifs d'exception sont envisageables, par exemple lorsque le droit de visite s'exerçait déjà sous forme individuelle avant l'introduction de la nouvelle prestation et que la collaboration entre la famille et la ou le spécialiste est bien établie et se déroule avec succès.

4.3 Étendue du suivi individuel

L'OM part du principe que le temps de visite effectif sous forme d'accompagnement avec le parent chez lequel l'enfant ne vit pas ne dépasse pas dix heures par mois en moyenne. Ces dix heures sont considérées comme un contact direct. Si nécessaire, d'autres heures de contact direct allant au-delà de la durée effective de la visite peuvent être comptabilisées, par exemple pour la préparation de la visite et le bilan de celle-ci avec la famille. Ces dix heures se fondent sur les horaires de l'offre (standard) en groupe. Dans des cas de figure particuliers, par exemple lorsque l'enfant en question est en bas âge ou en présence d'exigences posées par un tribunal, un nombre d'heures supérieur est possible, moyennant toutefois une justification particulière.

5. Mémento sur l'aide au recouvrement dans le canton de Berne

Il existe une version actualisée de ce mémento, désormais disponible dans les versions suivantes:

- français
- français, langue facile
- allemand
- allemand, langue facile
- anglais
- albanais
- arabe
- turc

Le mémento est disponible sur notre site Internet, à l'adresse [Aide au recouvrement](#). Nous vous prions de mentionner l'existence du mémento autour de vous au public concerné. Il est important que les personnes qui ne reçoivent pas les contributions d'entretien auxquelles elles ont droit ou ne les reçoivent pas à temps sachent à qui elles peuvent s'adresser.

6. Nouvelle version de la plateforme KJA-FS

La nouvelle version qui sera publiée le 28 avril 2026 contient en particulier des améliorations au sujet du processus de participation aux coûts. Un champ pour les commentaires internes concernant les demandes, les factures et les participations aux coûts a notamment été introduit. Nous vous ferons parvenir ultérieurement la liste complète de toutes les adaptations. Les nouveautés seront mises en évidence dans un guide mis à disposition pour la formation des utilisatrices et des utilisateurs.

Si vous avez des questions au sujet de la présente circulaire, veuillez envoyer un courriel à l'adresse kja-bern@be.ch.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

Office des mineurs



Sabina Stör,
cheffe d'office